

Conditions spéciales Zurich Invest Certificate

Edition 4.2024

Les conditions spéciales du **Zurich Invest Certificate** (ci-après «Conditions spéciales») règlent en complément les relations entre le client, Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG (ci-après «la Banque») et Zurich. Les conditions générales de vente, les conditions générales pour les opérations de paiement et les transactions sur instruments financiers et le règlement de dépôt de la banque visent à compléter une réglementation claire des relations entre le client et la banque.

Le terme «Zurich» désigne à la fois Zurich Invest SA et la Zurich Compagnie d'Assurances SA et leurs agents généraux indépendants, y compris leurs collaborateurs.

Le client demande à conclure un contrat avec Zurich pour le conseil et l'exécution d'opérations de placement. La garde associée doit être effectuée par la Banque. Pour cette raison, un contrat est conclu entre le client et la banque quant à la tenue du compte et du dépôt par la Banque.

Ce contrat régit tous les comptes et dépôts associés à ce numéro de client. La Banque est autorisée à ouvrir autant de comptes de traitement et de dépôts que nécessaire pour assurer le bon déroulement des opérations.

Généralités

1. Services et responsabilité

En aucun cas la banque ne fournit au client de conseil en investissement ni en matière fiscale, de prévoyance, d'assurance ou juridique de quelque nature que ce soit. Elle n'exécute que les ordres émis par le client et assume une simple fonction d'exécution («Execution Only»).

La banque n'a aucun devoir de conseil en placement envers le client. À aucun moment, la banque ne vérifie si les décisions de placement et de produit prises par le client ou la stratégie de placement qu'il a sélectionnée sont pertinentes ou appropriées. La responsabilité de la Banque envers le client se limite aux dommages résultant d'une négligence grave de la part de la Banque. Le client est conseillé exclusivement par Zurich. Zurich fournit ses prestations de conseil financier en tant que prestation propre; la Banque décline toute responsabilité en lien avec les services de Zurich. Le client conseillé par Zurich prend de lui-même la décision finale quant aux placements, en tenant compte de ses revenus et de sa situation financière (y compris ses réserves de liquidités), de ses connaissances et expériences dans les opérations sur titres ainsi que de ses objectifs d'investissement (situation de vie, finances) et de sa propension au risque.

Aucune garantie n'est donnée quant à l'obtention d'un résultat spécifique; à savoir que ni Zurich ni la Banque ne sauraient être tenues responsables de la performance financière.

2. Informations sur la protection des données Exonération du secret bancaire et du secret professionnel

La banque et Zurich sont responsables de manière autonome de leurs traitements de données dans le cadre de leurs relations avec leurs clients respectifs.

Le client reconnaît que la banque traite les données personnelles des clients pour remplir les obligations contractuelles et à d'autres fins. La politique de confidentialité de la banque apporte des informations sur la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles du client par la banque, ainsi que les droits du client à cet égard en vertu des dispositions pertinentes relatives à la protection des données. L'ac-

tives à la protection des données. L'actuelle politique de confidentialité de la banque est publiée sur www.lienhardt.ch/datenschutzerklaerung. Le client peut réclamer qu'une copie lui soit envoyée par courrier. La banque est à la disposition du client en cas de questions sur la protection des données.

La banque est admise à communiquer à Zurich, ainsi qu'à ses prestataires et leurs substituts (ci-après «destinataires des données»), toutes les données des clients. En cas de fusion, restructuration, reprise ou modification équivalente (au sens du droit des sociétés) des destinataires des données, cette autorisation s'applique également à leurs successeurs légaux. Les destinataires des données sont tenus de garder le secret, vis-à-vis de tous tiers, sur le contenu des données clients mises à leur disposition, et de ne pas les utiliser dans un contexte inapproprié. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'une violation de la confidentialité par les destinataires des données.

La banque est admise à fournir aux destinataires des données les données des clients en Suisse aussi bien qu'à l'étranger.

Étant donné que la banque met les données clients à disposition des destinataires notamment via un réseau ouvert et accessible à tous (internet), ces données traversent régulièrement les frontières sans contrôle. Cela peut être le cas même si l'expéditeur et le destinataire des données se situent en Suisse. Les données individuelles sont transmises sous forme cryptée/chiffrée; cependant, l'expéditeur et le destinataire des données restent reconnaissables. Ceux-ci peuvent être détectés par des tiers. Il est donc possible, pour un tiers, de déduire l'existence d'une relation d'affaires entre la Banque et le destinataire des données. Le maintien du secret bancaire et la protection des données ne peuvent être garanties.

Le client est conscient que Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et l'exécution des contrats et d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Zurich se réserve, dans ce contexte et dans les autres cas mentionnés dans la déclaration relative à la protection des données personnelles, le droit de communiquer les données personnelles – y compris les données personnelles sur la santé, le cas échéant – à des tiers.

Le client s'engage à informer les tiers, dont il communique les données personnelles à Zurich, du traitement de leurs données personnelles par Zurich.

Le droit en vigueur oblige la banque, ses collaborateurs et ses mandataires ainsi que Zurich Invest SA, ses collaborateurs et ses mandataires, à traiter de manière confidentielle les données et informations non accessibles au public concernant la relation d'affaires et les transactions du client («informations relatives au client»). Le client sait que les lois et prescriptions ou contrats applicables prévoient certaines exceptions auxquelles les obligations légales de confidentialité ne s'appliquent pas.

Le client reconnaît et accepte que la banque et Zurich coopèrent afin de fournir leurs prestations respectives et qu'à cette fin, elles transmettent au besoin à des tiers des informations relatives au client, par exemple pour exécuter des transactions, à des fins administratives, ou pour se conformer à des obligations légales, prudentielles ou contractuelles.

Cela notamment afin d'offrir au client un service complet et efficace ainsi que de l'informer sur la gamme de prestations proposées par les sociétés du Groupe.

Le client libère dans cette mesure la banque et Zurich de la conservation des obligations de confidentialité applicables (secret bancaire et secret professionnel), dans la mesure où elles sont applicables.

3. Restrictions spécifiques au pays

La conclusion du contrat et/ou la vente de placements n'est permise que pour les personnes domiciliées en Suisse.

Le client reconnaît que les placements ne sont pas destinés à être vendus à des «personnes US» au sens de la loi étatsunienne.

Zurich ne fournit aucuns services qui puissent violer les sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur.

4. Conditions

Une commission d'émission unique, imputée au client, est immédiatement prise en compte au moment de l'investissement et débitée via l'émetteur sur une durée maximale de six mois. De plus la banque et Zurich facturent des frais pour leurs services conformément aux tarifs applicables. Ces frais sont prélevés directement par l'émetteur dans le cadre de la structure du certificat. Vous trouverez de plus amples informations sur les frais et coûts dans le document «Tarifs et conditions».

Ces tarifs peuvent être modifiés en tout temps par la Banque ou par Zurich. La Banque ou Zurich peuvent demander à tout moment une indemnité pour des services qui étaient auparavant fournis gratuitement.

5. Avoirs sans contact et avoirs en déshérence

Pour toutes informations quant au traitement des avoirs sans contact, veuillez consulter les directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses (Directives Narilo) de l'Association suisse des banquiers, datées de juillet 2022.

Partie spécifique au produit

1. Fonctionnalités du Zurich Invest Certificate

Le dépôt Zurich Invest Certificate sert à souscrire, rembourser et conserver des certificats.

Le dépôt est tenu en francs suisses.

2. Titres en dépôt autorisés

Seuls les certificats approuvés à cet effet par la Banque et par Zurich peuvent être intégrés au Zurich Invest Certificate. Zurich informe le client de manière appropriée des titres en dépôt autorisés. Tous les versements sont en principe investis dans le certificat sélectionné par le client, au nom de la Banque mais aux risques et frais du client. La banque est admise, à tout moment, à élargir, modifier ou restreindre la gamme de certificats autorisés, notamment pour des raisons techniques, juridiques, réglementaires, commerciales ou administratives.

3. Exécution des ordres

Tous les ordres doivent être notifiés par écrit à Zurich. Ils doivent être adressés à Zurich Invest SA Vorsorge & Investment Operations, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich ou à invest@zurich.ch.

Les ordres de souscription reçus en dehors de la période de souscription convenue ne sont pas exécutés.

4. Versements et investissements

Les versements du client reçus par la banque au cours de la période de souscription convenue sont investis à la date de souscription spécifique au produit. La banque n'assume aucune responsabilité en cas de retard de l'investissement, sauf intention délibérée ou négligence grave. Le client ne perçoit aucun intérêt créditeur pour la période écoulée entre la réception du versement et l'investissement. Le client effectue le versement en virant le montant sur le compte bancaire indiqué. Les versements en espèces sont exclus.

5. Revenus issus des certificats

Tout revenu provenant de certificats (intérêts etc.) est comptabilisé sur le compte bancaire du client, sans intérêts.

6. Remboursement des certificats

Les remboursements de certificats sont comptabilisés sur le compte bancaire du client et ne sont pas rémunérés. Le client est informé du remboursement au moyen d'un décompte.

7. Disponibilité, retraits, montants résiduels minimaux

En principe, le client peut à tout moment faire effectuer des ventes à partir de son Zurich Invest Certificate. Ces ordres de vente sont généralement exécutés après réception de l'ordre à la prochaine date de négoce possible sur un marché secondaire. Ils peuvent toutefois être soumis à des délais de résiliation particuliers, ou subir des retards si le rachat/la vente du placement est (temporairement) suspendu(e). Les titres en dépôt soumis à des délais de rachat particulièrement longs peuvent retarder la disponibilité de plusieurs mois. La livraison des titres en dépôt livrables est possible moyennant des frais, et uniquement pour des unités de comptes entières. Indépendamment d'autres accords, des paiements partiels à partir des titres en dépôt ne peuvent être effectués que si la valeur résiduelle ne tombe pas en dessous de CHF 1'000.

8. Liquidation/clôture

Le client a le droit de liquider son dépôt, complètement ou partiellement, à tout moment avec effet immédiat. Pour cela, il doit en informer la Banque ou Zurich par écrit. En cas de liquidation, la Banque vend généralement les placements au prochain jour de négoce du produit (sous réserve des règles de repos/congés des bourses internationales et de la Banque et sous réserve des transactions initiées par le client ou la Banque) et, dès réception du produit de la vente, transfère ce dernier selon les instructions du client.

Indépendamment de toute autre accord, la Banque est admise à liquider le dépôt avec effet immédiat si la valeur des titres en dépôt est inférieure à CHF 1'000. Le paiement en espèces du produit de la vente ou du capital non investi est exclu (cela vaut également pour les ventes partielles).

9. Coûts, frais

Tous les coûts et frais sont imputés au certificat. Vous trouverez de plus amples informations sur ces frais dans la KID (commission d'émission et frais courants, «fee»).

10. Indemnisations

Zurich Invest SA et la Zurich Compagnie d'Assurances SA ainsi que ses agents généraux indépendants perçoivent des indemnisations pour leur activité en lien avec la vente et l'intermédiation de produits de placement dans le cadre du Zurich Invest Certificate correspondant aux affaires avec des produits de placement qu'ils ont transmises et qui émanent des émetteurs ainsi que de Zurich Invest SA. Avec le Zurich Invest Certificate, l'indemnisation se situe entre 0,5% et 1,5% maximum du volume investi par an.

Une partie de l'indemnisation peut être reversée aux collaborateurs de Zurich Compagnie d'Assurances SA et de ses agents généraux indépendants en tant qu'élément de leur rémunération variable.

Le client comprend et accepte que le fait de percevoir de telles indemnisations constitue un potentiel conflit d'intérêts, en particulier parce qu'elles peuvent inciter la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants à : sélectionner des produits de placement pour la distribution desquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants et Zurich Invest SA perçoivent dans tous les cas des indemnisations (p. ex. préférer des fonds à des placements directs); choisir des produits de placement plus onéreux, pour lesquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que Zurich Invest SA perçoivent des indemnisations plus importantes que pour d'autres produits de placement (p. ex. préférer certains types de fonds ou prestataires de fonds à d'autres). La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que la Zurich Invest SA se conforment toujours à leur devoir de loyauté et s'assurent, par des mesures organisationnelles, que les intérêts du client soient préservés lorsque des conflits d'intérêts naissent dans le cadre de ou suite au versement d'indemnités.

Le client prend connaissance de ces informations et par la présente, renonce expressément à ce que les indemnisations perçues par la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ses agents généraux indépendants et la Zurich Invest SA lui soient remises/créditées, et consent à ce que ces dernières puissent les conserver.

11. Conséquences fiscales

Tous les impôts et taxes nationaux et étrangers actuels et futurs liés à la tenue des comptes ou dépôts, à la conservation ou livraison des titres en dépôt etc. sont à la charge du client, à moins de prescriptions légales contraires. Zurich ne fournit pas de conseils en matière de fiscalité. Le client est tenu de clarifier lui-même les conséquences fiscales ou de les faire clarifier. Les impôts et taxes (notamment retenues à la source et droits de timbre) sur les placements et revenus ainsi que tous les frais sont également à la charge du client.

12. Modifications des conditions spéciales

La banque et Zurich se réservent le droit de modifier ces conditions spéciales. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du client par écrit ou par tout autre moyen approprié et sont réputées acceptées par le client sans contradiction dans les 4 semaines qui suivent l'envoi, et quoi qu'il en soit lorsque le client recourt pour la première fois au Zurich Invest Certificate. Si le client s'oppose à ces modifications, Zurich ou la banque sont libres de résilier sans délai la relation d'affaires avec le client.

13. Informations importantes concernant le risque de la communication

13.1 Communication par téléphone

Les dispositions suivantes s'appliquent: Les ordres de transaction (exple: achat, vente, versements et retraits) ne sont pas possibles. Le client doit transmettre ses communications téléphoniques avec Zurich ou ses ordres à Zurich passés par téléphone (exple: commande d'un relevé de fortune, demande de documents) exclusivement au numéro de téléphone +41 (0)44 628 22 88. Les communications téléphoniques de Zurich sont adressées au(x) numéro(s) indiqué(s) ci-dessus par le client.

13.2 Communication électronique

Internet est un réseau public accessible à tous, de sorte que l'utilisation d'Internet en tant que moyen de communication comporte divers risques. En particulier, les données transmises par Internet ne peuvent être protégées efficacement contre un accès ou une attaque par des personnes non autorisées. Internet n'est donc, dans certaines circonstances, pas un média approprié pour la transmission d'informations et de données commerciales confidentielles, parce qu'il existe un danger que celles-ci soient lues, manipulées, retenues, effacées ou traitées ou utilisées d'une autre manière. Même lors de la transmission d'informations accessibles au public, il faut toujours prendre en considération le fait que l'expéditeur et le destinataire peuvent être déterminés et qu'un tiers pourrait en déduire l'existence d'une relation commerciale. Comme Zurich ne peut pas déterminer une voie de transmission d'informations envoyées via Internet, de telles communications doivent être considérées comme des transmissions transfrontalières. Il n'est pas possible de vérifier l'authenticité des messages reçus par voie électronique, ni de détecter les falsifications ou de déterminer avec certitude l'expéditeur. Jusqu'à l'entrée des e-mails, des retards peuvent se produire dans la réception d'un message électronique (en particulier par e-mail) par le destinataire et le message électronique peut être oublié dans la boîte de réception du destinataire.

13.3 Les règles suivantes s'appliquent à la communication par e-mail:

Le client doit envoyer les communications adressées à Zurich par e-mail ou les ordres donnés à Zurich par e-mail exclusivement à invest@zurich.ch. Les communications par e-mail émanant de Zurich sont envoyées à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus par le client.

13.4 Dispositions communes pour la communication par téléphone et e-mail:

Le client accepte que non seulement lui-même mais aussi des mandataires autorisés par lui communiquent avec Zurich par téléphone et par voie électronique (en particulier par e-mail) ou par téléphone ou lui donner des ordres en utilisant des moyens de communication par téléphone et par voie électronique. Le client est con-

scient des risques liés à l'utilisation du téléphone et des moyens de communication électroniques tels que le courrier électronique (en particulier en ce qui concerne la possibilité limitée de vérifier l'identité de la personne qui utilise le moyen de communication, l'authenticité des signatures et autres informations, etc.). Zurich ne répond pas de l'exactitude ou de l'intégrité des données qui lui sont transmises par téléphone ou par voie électronique.

Zurich est libre de déterminer dans quelle mesure elle tient compte de la communication qu'elle reçoit par téléphone ou par voie électronique ou des ordres qui lui sont donnés par téléphone ou par voie électronique. Zurich ne peut pas garantir l'exécution dans les délais d'un ordre qui lui est donné par téléphone ou par voie électronique. Les ordres passés à Zurich par téléphone ou par voie électronique peuvent être refusés à tout moment par Zurich, et il appartient à Zurich de déterminer si elle n'exécutera pas l'ordre ou seulement après vérification de l'identité de la personne utilisant le moyen de communication. En outre, Zurich peut exiger l'utilisation d'un autre moyen de communication (en particulier dans le cas d'ordres concernant le patrimoine). Zurich exécute les ordres qui lui sont transmis par téléphone ou par voie électronique selon les instructions du client.

Le client ne peut partir du principe d'une acceptation de l'ordre que s'il reçoit de Zurich une confirmation ou une réponse correspondante. Une responsabilité de Zurich à cet égard est exclue.

Toute responsabilité de Zurich quant aux dommages directs ou indirects ou consécutifs (perte de gain, créances de tiers, etc.) qui ont été causés au client ou à son mandataire du fait de la communication par téléphone et/ou par des moyens de communication électroniques (en particulier par e-mail) ou par l'exécution, la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'un ordre donné par Zurich par téléphone ou par voie électronique ou en

raison d'erreurs de transmission, de dérangements techniques, de pertes d'exploitation ou d'autres interruptions, de retards, de manipulations, d'insuffisances (falsifications non reconnues, erreurs, retards, déformations, malentendus, consultation par des tiers non autorisés, pertes de communication, incomplétudes, erreurs, exécutions à double, etc.), d'abus ou d'interventions illicites dans des moyens et installations de communication ou dans le système bancaire ou qui d'une autre manière ont un rapport avec l'utilisation du téléphone et des moyens de communication électroniques est exclue. Cette règle ne s'applique pas dans la mesure où des collaborateurs de Zurich ou des personnes auxquelles Zurich recourt pour l'exécution de ses obligations ont agi de manière fautive. Si le client, par un comportement fautif, a contribué à la survenue du dommage, on détermine selon les principes de la faute partagée dans quelle mesure Zurich et le client doivent assumer le dommage.

Si des ordres non autorisés reposent sur l'utilisation du téléphone de moyens de communication électroniques et que la banque encourt des dommages de ce fait, le client et la banque sont responsables selon les principes légaux de la faute partagée. Le client libère Zurich, dans le cadre de la communication par téléphone et par des moyens de communication électroniques, de l'obligation de maintenir le secret du client bancaire ainsi que des dispositions du droit de la protection des données.

13.5 Modifications des dispositions relatives aux «Informations importantes sur les risques liés à la communication»

Zurich se réserve le droit de modifier ces dispositions. Toute modification sera annoncée au client par écrit ou d'une autre manière appropriée et est considérée, à défaut d'opposition dans les 4 semaines à compter de sa communication, mais dans tous les cas à partir du premier ordre du client à compter de la communication, telle qu'il l'a approuvée. Si le client n'accepte pas les modifications, Zurich et la banque peuvent mettre fin immédiatement à la relation commerciale avec le client.

Zurich Invest SA, c/o Vorsorge & Investment Operations

Case postale, CH-8085 Zurich
Téléphone 044 628 22 88, E-Mail invest@zurich.ch

